

SCHÉMA DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

VI. Part du conjoint survivant

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants et plus : 1/4 en PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants et plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens (Art 757-3 C.civ sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

VII. Contrats d'assurance-vie

Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées après le 13/10/1998
Contrats souscrits avant le 20/11/1991	
Non taxable	Article 990-I du CGI : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis prélèvement de 20 % sur les capitaux versés ou de 25 % au-delà de 902 838 € (depuis le 31/07/2011).
Contrats souscrits depuis le 20/11/1991	
Versement effectué avant 70 ans : non taxable	Article 990-I du CGI : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis prélèvement de 20 % sur les capitaux versés ou de 25 % au-delà de 902 838 € (depuis le 31/07/2011).
Versement effectué après 70 ans : Article 757 B du CGI : abattement global de 30 500 € sur la totalité des contrats souscrits	

I. Taux de droits de succession et de donation

A - ENTRE CONJOINTS OU PACSÉS (DONATIONS UNIQUEMENT)

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire
Inférieure à 8 072 €	5%	0 €
Entre 8 072 € et 15 932 €	10%	404 €
Entre 15 932 € et 31 865 €	15%	1 200 €
Entre 31 865 € et 552 324 €	20%	2 793 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	58 026 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	148 310 €
Supérieure à 1 805 677 €	45%	238 594 €

B - EN LIGNE DIRECTE

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire
Inférieure à 8 072 €	5%	0 €
Entre 8 072 € et 12 109 €	10%	404 €
Entre 12 109 € et 15 932 €	15%	1 009 €
Entre 15 932 € et 552 324 €	20%	1 806 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	57 038 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	147 322 €
Supérieure à 1 805 677 €	45%	237 606 €

C - EN LIGNES COLLATÉRALES ET ENTRE NON-PARENTS

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire	
1. Entre frères et sœurs vivants ou représentés (uniquement si issus de plusieurs souches)	Inférieure à 24 430 € Supérieure à 24 430 €	35% 45%	0 € 2 443 €
2. Entre collatéraux jusqu'au 4ème degré	55%	0 €	
3. Au-delà du 4ème degré et non-parents	60 %	0 €	

II. Exonérations et abattements

Héritiers et Donataires	Montant donations et successions	Conditions
Conjoint ou pacsé	- Successions : Exonération totale - Donations : 80 724 €	<i>Article 732 C.civ :</i> « Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé ». Pacs non dissous.
Ascendant, descendant	100 000 € *1	- Enfant légitime, naturel ou adoptif (adoption simple et plénière). - Petit-enfant venant par représentation de son parent prédécédé ou renonçant. L'abattement se divise selon les règles de la dévolution légale.
Petit-enfant	Donations : 31 865 €	
Arrière petit-enfant	Donations : 5 310 €	
Frère ou Sœur et leurs descendants venant par représentation	15 932 € *2	Exonération totale des frère et sœur sous conditions : <i>Article 796-0 ter CGI :</i> Célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition : 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »
Neveu ou nièce (venant de leur propre chef)	7 967 € *2	Neveu ou nièce légataire ou venant aux droits de leur auteur renonçant ou prédécédé, frère ou sœur unique du défunt.
Handicapé (héritier, légataire ou donataire)	159 325 € *2	<i>Art. 294 annexe II du CGI et Dict. de l'enr. n°3986-3 :</i> - Justifier que l'infirmité empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle, soit, si l'intéressé a moins de 18 ans, d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. - Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire	1 594 € *2	Ne pas bénéficier d'un autre abattement.

*1 : successions ouvertes à compter du 17/08/2012

*2 : successions ouvertes à compter du 01/01/2011

III. Barème de l'usufruit

A - BARÈME DEPUIS LE 1ER JANVIER 2004 (ARTICLE 669 CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- 21 ans révolus	90 %	10 %
- 31 ans révolus	80 %	20 %
- 41 ans révolus	70 %	30 %
- 51 ans révolus	60 %	40 %
- 61 ans révolus	50 %	50 %
- 71 ans révolus	40 %	60 %
- 81 ans révolus	30 %	70 %
- 91 ans révolus	20 %	80 %
+91 ans révolus	10 %	90 %

B - BARÈME JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2003 (ARTICLE 762 ANCIEN CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- 20 ans révolus	70 %	30 %
- 30 ans révolus	60 %	40 %
- 40 ans révolus	50 %	50 %
- 50 ans révolus	40 %	60 %
- 60 ans révolus	30 %	70 %
- 70 ans révolus	20 %	80 %
+70 ans révolus	10 %	90 %

IV. Réduction pour charge de famille

Article 780 du CGI : « Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge [...] d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux ». Ledit maximum s'applique également aux partenaires liés par un PACS.

V. Mutilés de guerre

Article 782 du CGI : « Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 € ».